



Original: anglais

N° : ICC-01/04-01/06 OA8

Date: 21 février 2007

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Georghios M. Pikis (Juge président)
M. le juge Philippe Kirsch
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Motifs de la « Décision de la Chambre d'appel relative à la requête déposée le 7 février 2007 par le Conseil de la Défense de Thomas Lubanga Dyilo aux fins de la modification du délai prévu à la norme 35 du Règlement de la Cour » rendue le 16 février 2007

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda

Le représentant légal de la victime a/0105/06

Mme Carine Bapita Buyangandu

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

Saisie de l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo (« l'Appelant ») le 30 janvier 2007 contre la Décision sur la confirmation des charges rendue le 29 janvier 2007 par la Chambre préliminaire (*Defence Appeal Against the Pre-Trial Chamber's 'Décision sur la confirmation des charges'*, ICC-01/04-01/06-797),

Saisie de la « Demande de modification des délais en vertu de la norme 35 du règlement de la Cour » (ICC-01/04-01/06-811-Conf) introduite par Thomas Lubanga Dyilo le 7 février 2007,

Motive comme suit la « Décision de la Chambre d'appel relative à la requête déposée le 7 février 2007 par le Conseil de la Défense de Thomas Lubanga Dyilo aux fins de la modification du délai prévu à la norme 35 du Règlement de la Cour » (ICC-01/04-01/06-827) rendue le 16 février 2007.

1. Thomas Lubanga Dyilo a interjeté appel de la décision rendue par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») confirmant à son encontre les charges de crimes de guerre¹. L'appel a été interjeté en vertu de l'article 82-1-b du Statut qui autorise une partie à former un recours contre les « [d]écision[s] accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites ». Dans sa décision du 1^{er} février 2007², la Chambre d'appel enjoignait à l'Appelant, en vertu de la norme 28 du Règlement de la Cour, de « présenter ses observations à cet égard dans un document qui devra être déposé au plus tard le mercredi 7 février 2007, à 16 heures » et ajoutait que le Procureur aurait donc « jusqu'au mardi 13 février à 16 heures pour y répondre ».

¹ *Situation en République démocratique du Congo dans l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, « Décision sur la confirmation des charges », 29 janvier 2007 (ICC-01/04-01/06-803), p. 133 : articles 8-2-b-xxvi et 25-3-a) du Statut ; articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut.

² *Situation en République démocratique du Congo dans l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, « Prescriptions et décision de la Chambre d'appel », 1^{er} février 2007 (ICC-01/04-01/06-800-tFR).

2. L'Appelant a déposé ce document le dernier jour de la période fixée par la décision de la Chambre d'appel³. Dans le même temps, il a demandé⁴ la modification des délais prévus pour le dépôt de ses observations aux dates fixées par la Chambre d'appel dans ses prescriptions des 1^{er} et 5 février 2007⁵. L'Appelant affirme avoir déposé sa réponse pour respecter le délai prescrit « sous réserve du fait que le droit de représentation effective de Monsieur Thomas Lubanga n'a pu adéquatement être exercé dans les circonstances actuelles⁶ ». Il semble donc que les observations ont été déposées pour éviter le risque que la demande de prorogation de délai ne soit rejetée et que la position de l'Appelant concernant la question de savoir si la décision contestée est susceptible d'appel ne puisse pas être exposée devant la Chambre d'appel. Le conseil de la Défense n'a pas pu soumettre un document aussi complet que le justifierait le fond de l'affaire en raison de problèmes de santé attestés par un certificat médical joint aux présentes.

3. Dans l'intervalle, le 2 février 2007, les victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06 et a/0205/06 (« les Victimes ») ont demandé⁷ à la Chambre d'appel l'autorisation de participer à la procédure dont elle était saisie. Dans ses prescriptions du 5 février 2007⁸, la Chambre d'appel a indiqué que l'Appelant et l'intimé (le Procureur) avaient le droit, en vertu de l'article 89-2 du Règlement de procédure et de preuve, de répondre à la demande des Victimes jusqu'au vendredi 9 février 2007, à 16 heures au plus tard. Le Procureur a

³ *Situation en République démocratique du Congo dans l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, « Defence submissions on the scope of the right to appeal within the meaning of article 82 (1) (b) of the Statute », 7 février 2007 (ICC-01/04-01/06-810).

⁴ *Situation en République démocratique du Congo dans l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, « Demande de modification des délais en vertu de la norme 35 du règlement de la Cour », 7 février 2007 (ICC-01/04-01/06-811-Conf).

⁵ *Situation en République démocratique du Congo dans l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, « Prescriptions et décision de la Chambre d'appel », 1^{er} février 2007 (ICC-01/04-01/06-800-tFR) ; « Directions of the Appeals Chamber », 5 février 2007 (ICC-01/04-01/06-805).

⁶ *Situation en République démocratique du Congo dans l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, « Demande de modification des délais en vertu de la norme 35 du règlement de la Cour », 7 février 2007 (ICC-01/04-01/06-811-Conf), p. 2.

⁷ *Situation en République démocratique du Congo dans l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, « Demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/105/06 relative aux "Directions and Decision of the Appeals Chamber" déposées le 1^{er} février 2007 », 2 février 2007 (ICC-01/04-01/06-802).

⁸ *Situation en République démocratique du Congo dans l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, « Directions of the Appeals Chamber », 5 février 2007 (ICC-01/04-01/06-805).

déposé sa réponse⁹ le 9 février 2007 annonçant qu'il ne s'opposait pas à la demande de prorogation des « délais » présentée par l'Appelant¹⁰. Le même jour, un document a été déposé apparemment au nom de Thomas Lubanga Dyilo en réponse aux prescriptions de la Chambre d'appel du 5 février 2007 (*Defence Response to Appeals Chamber's Directions of 5 February 2007*¹¹). Le titre de ce document préparé conformément au modèle approuvé par la Présidence (norme 23-2 du Règlement de la Cour) indique a) qu'il émane de la Défense b) que l'équipe mentionnée sous la rubrique « *Counsel for the Defence* » semble être composée de Me Jean Flamme, M. Geoff Roberts et Mme Veronique Pandanzyla. Toutefois, ce document n'est pas signé dans la partie réservée à la signature du conseil, laquelle indique généralement qui a rédigé le document. Dans le document proprement dit, il est signalé à la Chambre d'appel, d'une part, qu'il n'émane pas du « conseil principal¹² » et, d'autre part, qu'il n'a pas été revu par celui-ci. Or seul un conseil a été commis à la Défense de l'Appelant, Me Jean Flamme.

4. Pour compléter le rappel de la procédure, signalons que le Procureur a présenté sa réponse¹³ concernant la recevabilité de l'appel le 13 février 2007, respectant ainsi le délai prescrit par la Chambre d'appel dans sa décision du 1^{er} février 2007.

5. Parmi les questions qui se posent, la Chambre d'appel va s'efforcer dans la présente décision de déterminer a) si le document soumis au nom de l'Appelant le 9 février 2007 mais émanant d'une autre source que son conseil est admissible, b) quelles instructions donner s'il est décidé que la demande de prorogation des délais soumise par l'Appelant le 7 février présente des « motifs valables » et c) si, le cas échéant, l'Appelant a le droit de compléter son document du 7 février 2007 en raison des circonstances de sa rédaction et de sa présentation.

⁹ *Situation en République démocratique du Congo dans l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, « Prosecution's Response to the Joint Application of Victims a/0001/06 to a/0003/06 and a/0105/06 pursuant to 'Directions of the Appeals Chamber' of 5 February 2007 », 9 février 2007 (ICC-01/04-01/06-817).

¹⁰ Ibid, par. 11.

¹¹ 9 février 2007 (ICC-01/04-01/06-816).

¹² Ibid. par. 3, note de bas de page 8.

¹³ *Situation en République démocratique du Congo dans l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, « Prosecution's Response to the Directions and Decision of the Appeals Chamber of 1 February 2007 », 13 février 2007 (ICC-01/04-01/06-825).

I. VALIDITÉ DU DOCUMENT SOUMIS LE 9 FÉVRIER 2007

6. Il s'agit de déterminer tout d'abord si le document du 9 février 2007 est admissible. La norme 23-1-a du Règlement de la Cour dispose que l'identité de la ou des personnes qui déposent le document doit être révélée. En l'occurrence, le document ne porte pas la marque du conseil. Il n'est pas revêtu de sa signature et, comme la Chambre d'appel en est informée dans le texte, il n'émane pas de lui et n'est pas non plus approuvé par lui. C'est pourquoi il doit être refusé. En l'absence de toute indication réelle de sa provenance, la majorité des juges, à savoir les juges Kirsch, Pillay, Song et Kourula, estiment que la Chambre d'appel ne devrait plus chercher à savoir qui a pu déposer le document. La minorité estime quant à elle qu'il reste un point à éclaircir avant de se prononcer définitivement. Ses vues sont exposées à la fin de la présente décision, aux paragraphes 13, 14 et 15.

II. EXISTENCE DE MOTIFS VALABLES

7. L'Appelant a-t-il donc présenté des « motifs valables » justifiant la prorogation du délai qui lui était accordé pour déposer une réponse à la demande de participation des Victimes à la procédure ? Dans ce contexte, on entend par « motifs valables » des raisons légitimes qui justifient le non-respect par une partie de ses obligations procédurales. Bien qu'elle ne l'ait pas fait de manière exhaustive, la Chambre d'appel a déjà examiné dans des décisions précédentes ce qui constituait un motif valable¹⁴. Les raisons susceptibles de constituer des motifs valables sont nécessairement associées aux devoirs et obligations d'une partie dans la procédure judiciaire. Un motif est valable s'il est fondé sur des

¹⁴ Voir les décisions de la Chambre d'appel dans la *situation en République démocratique du Congo, affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* : “*Decision on the appellant’s application for an extension of the time limit for the filing of the document in support of the appeal and order pursuant to regulation 28 of the Regulations of the Court*”, 30 mai 2006 (ICC-01/04-01/06-129) ; « Décision relative à la requête du Procureur visant à la prorogation du délai et à l’augmentation du nombre de pages autorisé », 3 juillet 2006 (ICC-01/04-01/06-177-tFR) ; « Décision relative à la demande déposée par le conseil de M. Thomas Lubanga Dyilo tendant à la prorogation du délai de dépôt de la réponse au document déposé par l’Accusation à l’appui de l’appel », 11 juillet 2006 (ICC-01/04-01/06-190-tFR) ; « Décision relative à la requête aux fins de prorogation de délai déposée par Thomas Lubanga Dyilo », 12 octobre 2006 (ICC-01/04-01/06-562-tFR), l’opinion individuelle jointe par le juge Pikis au document “*Decision on the appellant’s application for an extension of the time limit for the filing of the document in support of the appeal and order pursuant to regulation 28 of the Regulations of the Court*”, 30 mai 2006 (ICC-01/04-01/06-129).

raisons liées à la capacité d'une personne de respecter les règles ou dispositions procédurales applicables ou les instructions de la Cour. L'incapacité de se conformer à celles-ci doit reposer sur de bonnes raisons, justifiant en toute objectivité qu'une partie ne puisse pas s'acquitter de ses obligations. La Chambre d'appel doit donc déterminer si la maladie d'un conseil et, partant, son incapacité de représenter la personne visée par les charges, constitue un « motif valable ». Le conseil connaît les faits et les circonstances propres à la cause d'une partie et il est le seul habilité à parler au nom de son client. Il n'existe pas de second conseil qui pourrait éventuellement remplir cette fonction à la place de Me Flamme, conseil de l'Appelant. Dans la plupart des cas, une maladie est un événement imprévu équivalant à certains égards à des « faits nouveaux » (*supervening event*). Dans ces circonstances, l'incapacité du conseil d'assumer ses fonctions pour cause de maladie attestée par un certificat médical constitue un motif valable du type prévu à la norme 35-2 du Règlement de la Cour¹⁵. Le délai accordé à l'Appelant pour déposer sa réponse à la demande de participation des Victimes est donc prorogé jusqu'au 23 février 2007 à 16 heures.

III. PRÉSENTATION D'UN COMPLÉMENT À UN DOCUMENT

8. La question de la modification du délai accordé à l'Appelant pour déposer sa réponse concernant l'admissibilité de l'appel est d'autant plus complexe qu'une réponse a déjà été déposée, et ce, malgré les contraintes liées à la maladie du conseil. Le document déposé ne peut pas être ignoré ou négligé. Il a été soumis dans le cadre de la procédure et traite de questions qui en relèvent. On l'a vu, son dépôt coïncide avec la demande de prorogation du délai. Si l'on met ces deux démarches en perspective, l'Appelant affirme que son droit d'être représenté efficacement commande qu'on l'autorise à compléter le document qu'il a déjà déposé.

¹⁵ Il convient de signaler que la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a considéré la maladie comme étant un motif valable justifiant la prorogation du délai prévu pour entreprendre une démarche procédurale dans l'affaire *Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramashuhuko c. Le Procureur*, n° ICTR-97-21-AR73, "Decision on the appeals by Pauline Nyiramashuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the 'Decision on Defence urgent motion to declare parts of the evidence of witnesses RV and QBZ inadmissible'", 2 juillet 2004, par. 4.

9. Fondamentalement, la requête de l'Appelant est censée lui permettre de compléter le document qu'il a présenté en bénéficiant des services d'un conseil ayant la capacité d'assumer ses fonctions. Cette façon de procéder peu orthodoxe ne doit pas être encouragée car en principe, une partie qui n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations procédurales qui sont les siennes doit demander à la Chambre de proroger le délai fixé initialement. De même, le conseil a fait face à un dilemme en l'absence, dans la jurisprudence, de toute orientation fiable relative à l'interprétation de la norme 35-2 du Règlement de la Cour. Toutefois, il pourrait être possible de compléter un document dans des circonstances exceptionnelles, telles que celles envisagées dans la norme 35-2 (dernière phrase), à savoir pour des raisons échappant au contrôle de l'intéressé. Le droit pour un participant de déposer, dans les circonstances exceptionnelles susmentionnées, un document en dehors du délai imparti emporte le droit similaire de compléter un document aussi incomplet soit-il pour des raisons échappant à son contrôle¹⁶.

10. La maladie et l'incapacité qui en découle de remplir ses fonctions ou d'achever son travail sont des causes échappant au contrôle de la personne concernée et pouvant, de ce fait, légitimer la présentation d'un complément au document soumis, susceptible d'appuyer le droit d'une partie de bénéficier d'une représentation efficace devant la Cour.

11. Au vu de ce qui précède, l'Appelant est autorisé à compléter son document le 23 février 2007 à 16 heures au plus tard. En outre, pour mettre les parties sur un pied d'égalité, le Procureur est autorisé, à la suite de la soumission du document de

¹⁶ Il convient de noter que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le TPIR ont reconnu la possibilité de compléter un document déjà déposé à la condition que soient présentés des motifs convaincants au sens, dans le cas du TPIY, de l'article 127 de son Règlement de procédure et de preuve. Cet article est similaire, mais pas identique, à la norme 35 du Règlement de la Cour. La norme 35-2 requiert l'existence de raisons échappant au contrôle de l'intéressé pour justifier le dépôt par celui-ci d'un document après l'expiration du délai initialement prévu. Il peut être fait référence aux décisions suivantes des deux tribunaux exposant leur position quant à la possibilité de compléter un document : TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Zeljko Mejakic, Momcilo Gruban, Dusan Fustar, Dusko Knezevic*, affaire n° IT-02-65-AR11bis.1, "Decision on joint defense motion for enlargement of time to file appellants' brief", 30 août 2005 ; "Decision on second joint defense supplement to joint appeal brief in support of notice of appeal", 16 novembre 2005 ; "Decision on joint defence appeal against decision on referral under rule 11Bis", 7 avril 2006, par. 91 ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilic alias « Tuta » et Vinko Martinovic alias « Stela »*, affaire n° IT-98-34-A, « Décision relative à la requête globale de Naletilic aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires », 20 octobre 2004, par. 57 ; TPIR, Chambre d'appel, *Jean Kambanda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-23-A, Décision du 18 mai 2000.

l'Appelant, à compléter sa réponse au document le 28 février 2007 à 16 heures au plus tard.

12. La demande de prorogation de délai a été déposée à titre confidentiel. Rien dans son contenu ne lui conférant un caractère confidentiel, la présente décision peut être rendue publiquement.

.....

Suite de l'examen des questions soulevées au paragraphe 6 :

13. Compte tenu des circonstances dans lesquelles le document a été déposé, en particulier du fait que les assistants du conseil figurent parmi l'équipe de la Défense de l'Appelant sur la page de garde, et de l'information selon laquelle le document n'a pas reçu l'aval du « conseil principal », on peut en déduire ou présumer tout au moins que ce document a été rédigé et présenté par un ou plusieurs assistants du conseil sans que celui-ci n'en autorise ni n'en approuve le contenu. C'est pourquoi j'estime qu'il y a lieu de déterminer si en vertu du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour, l'assistant d'un conseil a le droit ou le pouvoir de représenter un appelant.

14. L'article 67-1-d du Statut protège le droit de l'accusé et, puisqu'il y est fait référence dans la règle 121-1 du Règlement de procédure et de preuve, de la personne visée par la procédure de confirmation des charges de se faire « assister par le défenseur » de son choix. Cette assistance doit être apportée par un conseil¹⁷ issu de la liste des conseils¹⁸ tenue par le Greffier ou par un conseil répondant aux critères requis pour être inscrit sur cette liste. Le conseil retenu par la personne visée par les charges fait enregistrer la procuration attestant de sa nomination¹⁹. Une personne qui choisit un conseil pour la représenter doit agir par l'intermédiaire de ce conseil à moins que la chambre n'en ait décidé autrement, comme le dispose la norme 74-2 du Règlement de la Cour. Les qualifications requises pour pouvoir être inscrit comme conseil habilité à agir devant la Cour sont énoncées dans la règle 22 et complétées par la norme 67 du Règlement de la Cour.

15. Selon la même règle 22-1 du Règlement de procédure et de preuve, le conseil de la Défense peut se faire seconder par d'autres personnes ayant des connaissances pertinentes, y compris des professeurs de droit. La norme 68 du Règlement de la Cour prévoit que ces personnes « peuvent prêter leur assistance au conseil dans la présentation

¹⁷ Le régime de représentation des personnes visées par des charges ou mises en accusation est fondé sur une défense assurée par des conseils (voir la section 2 du chapitre 4 du Règlement de la Cour, et les règles 21-1, 21-2 et 22 du Règlement de procédure et de preuve).

¹⁸ Voir la règle 21-2 du Règlement de procédure et de preuve.

¹⁹ Voir la règle 22-2 du Règlement de procédure et de preuve.

d'une affaire devant une chambre ». Les qualifications requises de la part des assistants juridiques sont énoncées dans la norme 124 du Règlement du Greffe. Les qualifications exigées des conseils et de leurs assistants ne sont pas identiques, qu'il s'agisse des connaissances juridiques ou du nombre d'années d'expérience requis. Les assistants sont uniquement habilités à apporter une assistance au conseil dans la présentation de l'affaire devant une chambre. Ils n'ont pas qualité pour le remplacer ou le représenter sauf s'il les y autorise. Le document déposé en l'espèce a été présenté sans l'approbation du conseil ou, pour être plus précis, indépendamment de lui. Il ne représente pas ses vues ni, partant, celles de l'Appelant concernant la procédure pendante. Il ne peut donc pas être accepté comme émanant de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'Appelant agit, la seule ayant autorité pour le représenter devant la Chambre. Par conséquent, le document en question doit être rejeté au motif qu'il n'est pas admissible.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Georghios M. Pikis

Juge président

Fait le 21 février 2007

La Haye (Pays-Bas)